

Arrêt

n° 124 833 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 5 mars 2013 ainsi que [de] l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me V. LURQUIN, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 avril 2008, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue de venir suivre des études en Belgique. Ce visa lui a été octroyé à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 17 novembre 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, en vue d'effectuer des études. Le 18 février 2011, la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour, visant au renouvellement de son titre de séjour en sa qualité d'étudiant, et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire avec relation durable de Belge.

1.4. Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit le 18 juillet 2011 à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 72 640 du 23 décembre 2011 du Conseil de céans.

1.5. Le 7 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 8 mars 2012.

1.6. Par un courrier daté du 16 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'elle a complétée par télécopie du 18 janvier 2013.

1.7. En date du 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 11 mars 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 04/08/2008 avec un visa étudiant. Suite à ses études sur le territoire, il a été mis en possession d'un CIRE étudiant valable du 23/09/2008 au 31/10/2010. Le 18/11/2010, il introduit une demande de 9 Bis mais cette demande est rejetée avec ordre de quitter le territoire le 18/02/2011 et la décision est notifiée à l'intéressé le 04/03/2011. Le 22/03/2011, il introduit une annexe 19 Ter (sic) en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne sur base de la cohabitation légale. Il est mis en séjour légal du 22/03/2011 au 21/08/2011. Le 11/05/2011, le bureau Regroupement familial prend à son encotre (sic.) une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est notifiée au requérant le 17/06/2011. Le 18/07/2011, l'intéressé introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 23/09/2011, il est mis en possession d'une annexe 35. Le 23/12/2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette la requête de l'intéressé et le 10/02/2012, l'Office des Etrangers avertit la commune que l'annexe 35 doit être retirée. Cette décision est notifiée au demandeur le 16/02/2012. Le 07/06/2011, il introduit une demande sur base de l'article 9 Bis. Le 07/03/2012, cette demande est déclarée irrecevable avec rappel de l'ordre de quitter du 18/02/2011 notifié le 04/03/2011. Cette décision lui est notifiée le 08/03/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 04/03/2011 et le 17/06/2011 et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque son intégration (témoignages de proches, petits boulots effectués et connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.853 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque son séjour légal de septembre 2008 à août 2011 mais notons qu'il a été mis fin à son séjour par deux ordres de quitter le territoire en 2011, ordres auxquels il n'a jamais obtempéré. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.

Quant au fait qu'il ait un casier judiciaire vierge et n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait que toute sa famille réside en Belgique de façon légale dont son frère [J.N.] et ses soeurs [Y.] et [P.] qui sont de nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons enfin qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé déclare posséder un appartement en Belgique, appartement qu'il rembourse grace (sic.) à des emprunts. Il déclare qu'en cas de retour au Cameroun, il ne lui sera plus possible de rembourser son emprunt car il ne pourrait y trouver du travail. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être aidé financièrement par son frère et ses soeurs (sic.) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant

d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 35 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordres de quitter le territoire notifiés le 04/03/2011 et le 17/06/2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de :*

- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans son appréciation des circonstances exceptionnelles, de l'interprétation de la notion d'intégration provenant de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. Elle estime à cet égard qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'expliquer son changement d'attitude, dès lors qu'elle a continué à appliquer ladite instruction, après son annulation par la Conseil d'Etat. Elle conclut, dès lors, que la décision querellée, se référant uniquement en matière d'intégration à des arrêts du Conseil d'Etat antérieurs *« à une période où le requérant voyait autour de lui des personnes autorisées à introduire une demande en raison de leur intégration et de la présence de la famille en Belgique »*, est insuffisamment motivée et procède d'un erreur manifeste d'appréciation, *« en ce que la notion de circonstances exceptionnelles a manifestement aujourd'hui évolué ».*

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du travail du requérant en Belgique, alors que ces fiches de paie lui avaient été transmises en date du 16 janvier 2013, de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard.

Elle critique aussi l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant *« ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait être aidé financièrement par son frère et ses soeurs (sic.) le temps nécessaire pour obtenir un visa »*. Elle se réfère à cet égard à la notion de *« circonstances exceptionnelles »* et au sens commun de l'adjectif *« difficile »*. Elle considère, par conséquent, qu'il *« n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération (sic.) »*. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des *« circonstances exceptionnelles »* auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt, le requérant a notamment invoqué son intégration professionnelle, en déposant des fiches de paie émanant de la SPRL [L.G.] pour les périodes allant de décembre 2011 à mars 2012, et d'octobre à décembre 2012 et en faisant valoir à cet égard, dans son complément du 18 janvier 2013 : « *j'ai l'honneur de compléter [la] demande d'autorisation de séjour [du requérant] avec les documents ci-joints, à savoir son avertissement extrait de rôle, son revenu cadastral ainsi que ses fiches de paie.*

Ces documents officiels témoignent de l'intégration de ce dernier dans le Royaume ainsi que de son impossibilité de retour, compte tenu de son travail et de sa propriété en Belgique ».

A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a eu égard à l'intégration du requérant, et a précisé à cet égard que « *Le requérant invoque son intégration (témoignages de proches, petits boulots effectués et connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.853 du 26/11/2002) ».* Toutefois, force est d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif à l'intégration professionnelle du requérant au regard de son emploi, attesté par ses fiches de paie, comme cela est valablement soutenu en termes de requête, la mention « *petits boulots* » ne pouvant suffire au vu d'un travail qui semble être régulier.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante, en telle sorte que le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

3.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'a pas invoqué à titre de circonstance exceptionnelle le fait de travailler* », s'avère erronée au vu de l'extrait cité *supra*, au point 3.2. du présent arrêt, du complément à la demande d'autorisation de séjour, le requérant ayant spécifiquement indiqué que « *Ces documents officiels témoignent (...) de son impossibilité de retour, compte tenu de son travail et de sa propriété en Belgique* ».

En ce que la partie défenderesse prétend que « *la partie adverse a tenu compte des différents éléments avancés par la partie requérante dans sa demande de séjour et qu'elle a répondu aux éléments essentiels de la demande* », le Conseil rappelle que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation, en fait, de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à l'argument relatif au travail du requérant.

Quant au fait que la partie défenderesse relève que le requérant ne dispose en tout état de cause pas des autorisations requises pour travailler en Belgique, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaît que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte, dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourrait entraîner une annulation aux effets étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 5 mars 2013, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 5 mars 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE